

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

yb

N^{os} 1800683,1802593

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 juin 2019

Le président du
Tribunal administratif de Pau

24-01

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Pau en date du 13 juin 2019 sur les requêtes enregistrées sous les numéros susvisés présentées par la Fédération Sépanso Landes, MM. et .

Vu, enregistrée le 21 juin 2019, la demande en rectification d'erreur matérielle présentée par Me Ruffie pour les requérants.

Vu le code de justice administrative.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative :
« Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant un jugement ou une ordonnance, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre ce jugement ou cette ordonnance. » ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'erreurs matérielles qu'il y a lieu de corriger ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance ;

ORDONNE :

Article 1er : La précédente notification est annulée.

Nos 1800683...

Article 2 : Au titre qui suit le point 21 la date de délibération est modifiée comme suit :

«Quant au bien-fondé des conclusions dirigées contre la délibération du 9 novembre 2017 et contre la décision du 14 février 2018 en tant qu'elle refuse de retirer cette délibération : » ;

Au point 24, la date de délibération est modifiée comme suit :

« 24. Il suit de là que la Fédération Sépanso des Landes est fondée à demander l'annulation de la délibération du 9 novembre 2017, qui ne présente pas un caractère divisible, et de la décision du 14 février 2018 en tant qu'elle refuse de retirer cette délibération. ».

Article 3 : L'article 3 du jugement précité est modifié comme suit :

« Article 3 : La délibération du 9 novembre 2017 et la décision du 14 février 2018 en tant qu'elle refuse de retirer cette délibération sont annulées. ».

Article 4 : Le Greffier en Chef est chargé de la notification de la présente ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Pau, le 27 juin 2019.

Le président,

Signé

Alexandre BADIE